



ACTE DE NOTIFICATION D'UN ARRET

L'an deux mille dix-neuf, le quatrième jour du mois de Novembre ;

A la requête du Greffier en Chef de la Haute Cour Militaire ;

Je soussigné Lieutenant-Colonel **BONDEY EGBAWA Jean Pierre**, Greffier du siège ;

Ai notifié Maître Fifi **NGANA MADIYA**, Avocat Conseil des parties civiles en annexe la copie de l'Arrêt rendu par la Haute Cour Militaire en date du 25 Octobre 2016, sous **RPA N°049/11**;

EN CAUSE : Lieutenant-Colonel **BALUMISA MANASE** Alias **DIX MILLE** et consorts;

CONTRE : Auditeur Général des Forces armées de la République Démocratique du Congo et parties civiles ;

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai notifié, étant *Aus greffe de la HCM*.....

Et y parlant à *son conseil, Me FIFI NGANA-MADIYA, avocate au Barreau de Kinshasa/Matete.*.....

Laisse copie de mon exploit et du dit arrêt.

Dont acte

Pour la réception

Maitre FIFI NGANA MADIYA
Jugan
AVOCATE

Le Greffier

[Signature]



ACTE DE NOTIFICATION D'UN ARRET

L'an deux mille **dix-neuf**, le **quatrième** jour du mois de **Novembre** ;

A la requête du Greffier en Chef de la Haute Cour Militaire ;

Je soussigné **Lieutenant-Colonel BONDEY EGBAWA Jean Pierre**, Greffier du siège ;

Ai notifié à la **République Démocratique du Congo**, partie civilement responsable en annexe la copie de l'Arrêt rendu par la Haute Cour Militaire en date du 25 Octobre 2016, sous **RPA N°049/11**;

EN CAUSE : **Lieutenant-Colonel BALUMISA MANASE** Alias **DIX MILLE** et consorts;

CONTRE : **Auditeur Général des Forces armées de la République Démocratique du Congo** et parties civiles ;

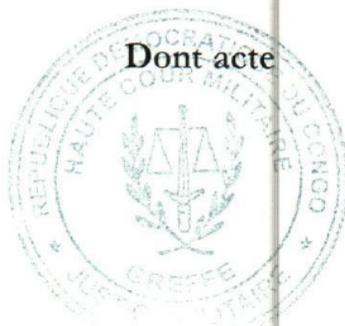
Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai notifié, étant *aux Service Contentieux du Ministère de la Justice* ;

Et y parlant à *Monsieur BUKASA Secrétaire du ressort.*

Laissé copie de mon exploit et du dit arrêt.

Pour la réception

[Signature]
18/11/19
2019



Le Greffier

[Signature]

République Démocratique du Congo



Justice Militaire
HAUTE COUR MILITAIRE

RMP n° 1280/MTL/09
RP n° 038/2011
RPA n° **049/2011**

PRO JUSTITIA
ARRET
Au nom du Peuple Congolais

(Article 149 alinéa 2 de la Constitution)

La Haute Cour Militaire siégeant en matière répressive, au degré d'appel, ce Lundi 25 octobre 2016 dans la salle habituelle de ses audiences située au nouveau Palais de Justice sur Avenue des Bâtonniers à Kinshasa/GOMBE, a rendu et prononcé l'arrêt dont la teneur suit :

EN CAUSE :

1. **BALUMISA MANASE alias DIX MILLE**, né à WALIKALE, le 20/11/1971, fils de MILENGE MUKAWA (dcd) et de BITASIMWA HOMWA (en vie) ; Originnaire du village de OTOBORA, Secteur de BAKANO, Territoire de WALIKALE, Province du Nord-Kivu. Profession : militaire ; Grade : Lieutenant-colonel ; Matricule : 453806/K ; Incorporé en 1996 ; C.I. : KATEBE ; Unité : 332^{ème} Brigade ; Fonction : Commandant Bataillon, appelant ;

2. **ELYA MUNGEMBA EUGIDE**, né à MUSENGE, le 24/11/1975, fils de MILENGE MUKAWA (dcd) et de Marthe NAMUGO (en vie) ; Originnaire du village de KIHUNDILA, Secteur de BAKANO, Territoire de WALIKALE, Province du NORD-KIVU ; Etudes faites : 5 ans post primaires ; Etat-civil : marié à Yvonne LUMBA + 4 enfants ; Profession : militaire ; Grade : Major ; Incorporation : 1996 ; C.I. : KIDOTE ; Matricule : 421332/K ; Unité : 332^{ème} Brigade ; Fonction : Commandant en Second Bataillon ; Domicilié à KATASOMWA, appelant ;

M

3. **MAKANYAKA KIZUNGU KILALO**, né à SHABUNDA, le 02/01/1979 ; Fils de KIZUNGU KALALO (dcd) et de MAWUWA (en vie) ; Originaire du village de MUGABULO, Secteur de BAKISI, Territoire de SHABUNDA, Province du SUD-KIVU ; Etudes faites : 5 ans primaires ; Etat-civil : marié à BASOMBOLI FUMU + 9 enfants ; Profession : militaire ; Grade : Capitaine ; Matricule : 422851/K ; Incorporation : 1996 ; C.I. : KIDOTE ; Unité : 332^{ème} Brigade ; Fonction : Chef S2 Bataillon. Domicilié à KATASOMWA, appelant ;

CONTRE :

Auditeur Général des Forces Armées et Parties

civiles

1. F1 (RITA M'KASHUMO)
2. F2 (M'NABUSHI KASEREKA)
3. F3 (FISIYOZE M'MUSHENGEZI)
4. F4 (M'NTABWIRA JUGES)
5. F5 (NJELA SHAMUSHI)
6. F6 (KARUBAMBA NOWELA)
7. F7 (FAIDA M'MUKEMBAYI)
8. F8 (TASILA MUKUNGU)
9. F9 (M'KARHULI MUSHANDA)
10. F10 (ZABONA MASUNZU)
11. F11 (FAIDA NYABIGOGO)
12. F12 (M'NYONGOLO NYAMUCHUNDA)
13. F13 (MWAMINI KANYAMANZI)
14. F14 (ZAWADI BIREMANA)
15. F15 (MAPENDO HABIMANA)
16. F16 (MUKA MUSONI SEMAFARANGA)
17. F17 (BASEME NTAHORUTAGA)
18. F18 (SITERIA BAMMEYE)
19. F19 (FURAHA MWAKARAFUNU)
20. F20 (BAHATI MAKALA)
21. F21 (FAIDA M'CHIBEMBE)
22. F22 (NEEMA BALIGENE)

Dames : SHIMIYE MAOMBI, FRANCOISE SAFARI, ESPERANCE HAMULI, MAOMBI RUKARA, MAPENDANO NAMWANDA, ANTONIA M'MUSHANDA, CHANCE NYANGE, LAMBAGIRA KITUMAINI,



BAHATI CHIGUHULA, MUKUZO NKARAKUBA, ODETTE TURAGAZE, NZITA TOYOTA NYAMWIZA, WIMANA MUNYAKISHA, ZABETI CHABOROWA, TUYAMBAZE TUISENGE MAHORU, FURAHU KARAFURU, NAMUHINDO M'NYUNYA, CHANCE M'MULEMBEZI, NZIGIRE NYAMULIMA, DEODATA M'NYAMUKONOZA, VUMILIA BATUMIKE, ANYESI M'MAKANGA, FINA M'NACIRIZI, ESPERANCE M'MUHUNGI, LOUISE KUJIRAKWINJA, ANTOINETTE M'MANUNU, FURAHU SHOMBANA, NSIMIRE BAHATI MANU, NAGARANGA M'NGUGERA, RIZIKI KATIKOMOMWE, HELENE M'BACERA, BEYATA M'KASHENGULA, FURAHU M'NKAMBALI, SIFA M'MUNJUKA, FINA KASHOLO (38 personnes) ;

Sieurs : KESHI ENABUKIRI, BUCHAGUZI KENE, KABALA KASEREMBA, BUNGWENGERI SITERIYA, NYIRA MIRUHO FOKASI, ERICK RUNGANO, KANYANZA SEBIRIBIRI, SHIME MUKURA, SEBAKIGA SENDUGU, LUC JEROME, BIZI MUTABAZI, MBARUSHIMANA BICHERI, BADOSA NGIRABANZI, MANZENDORE BIZIMANA, BACHECHE MASUNZU, NSEGIYUNVA BAMAZEYO, MAHESHE NYANTINDA, BAHATI CHERCHE CHIBEJI, BAGUHE SHAMAVU, CHIRIMWAMI LIMETI, BAKOMERE NAMWANDA, CIMANUKA SHAMUSHI, BUKWENGIRI TURAHAGAZE, NYIRAMEZA SHURAKERA, MASHAURI MUNGANGA, HABAMUNGU CHIGUHULA MARCO, MUNGANGA MASHAMARIRWA, BAKONGO FOKASI, JIMMY MANZENDORE, BONNE ANNEE EDOUARD, JERMAIN SINYERI, SIMON LWAMISORE KATEMBO, ABUDU NDOOLE, BACHANAE LUNYUNGU, RUHUNGANO RUSENGIZA, SIMON MUKENYIRE KAMBAZA, FURAHAGAZE FOKASI, SAFARI KATEYATEYA, KARUBAMBA GENTIL, TEBERA MATEMBERA NAMWANDA, HAKIEMWAMI KAZIBI KAL, KANANI MAKUMBA, KULIMUSHI CHIRENGE, BYAMUNGU NAMWANDA, MUKABA LAMBAGIRA, KATINTIMA ROGER, SAFARI CHIBWANDE, SOLOMONO KASUKU, KANANYI MUGOGO, SHOMBANA KAGUSHIRE, KALIMIRA NZIBIKIRE, MODESTE BWASO, LIBAKU BWASO, ADOLPHE BLAISE BUJIRIRI, NAMINA KABERE, BIMENYIMANA SEBIRIBIRI, INGENEYE KAHUNYERA, CHANCE RUMWANGA, MUTABAZI RUKARA, SHIME VUNABANDI, NIRAHABIMANA KIZINGIKO, NYIRAGWIRO KINYAFA, JONAS LAMBERT JUBELE, CHIZIMYA KA CHUKA, LUKAKA KABARAGASA, BAHATI MAKALA, CHRISTIAN MWINDO, CHIGENGERA MUGOGO, SHABITONDO PONORANE, NABARAKABAGA NABUNDAB, BAHAYA MAHESHE, EMMANUEL BAKONGO, SHABITON RUHONORA, RUKAKA KABARAGASA, BUHORU SHANYUNGU NAB, TOMBOLA BASHONGA, BADESIRE FUNGAMUK, BUSHUMBAKA KAGUSHIRE,



LWABOSHI NDOOLE, MARKO KASHUKA, KASHURA MUGOROZI, HABAMUNGU BYARUGIRE, BAHATI NYARUKALA, PACHANGA KABUMBA M., LIBAKU MUNGANGA JEAN, LWAMISORE KATEMBO S., GILBERT RUBAMBURA, MUHINDO KARHULIBAGIZA, BAGALWA LIBASI, BUCHAGUZI MASHAMULI, MANEGA CHIRUNGU D., MUHIGIRWA NYAMIGOGO, BYENDA MASHAMULI, ZALUMIRE SHIMANA, VITAL KARANGA, HIDIKA MBAMBA, MATABARO BASHONGWA, TOMBOLA MASHAURI, BASHIZI KASHEGULA, MIRINDI MUYAGA, BUSANE NDAKYURA, SHAMAVU MUTONGO, MUHINDO KABEHE, BACUHE SHAMANI, GASTON NABULOHO, SHAMAMBA SHANYUNGU, BYERAGE WANJU, BYAMUNGU CHIMANA, NABUDABAGA SHABURWA, NABIDEKO MUSHANDA, SANVURA BYATERANYA, PASCAL NYAKASANZA, NAKANONE SIVATI, RWABWINE MUKANIRWA, RWAMAZEYO NABURAKENDI, SEBAKIGA SENDUGU. (116 personnes)

Vu la procédure suivie à charge des prévenus pré qualifiés poursuivis pour :

Tous les prévenus :

1. Avoir, à KATASOMWA, localité de ce nom, Territoire de KALEHE, Province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo, du 26 au 29 septembre 2009, comme auteurs, coauteurs ou complices selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5, 6 du code pénal militaire et 23 du code pénal livre II, commis un crime contre l'humanité par viol, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque ;

En l'espèce, avoir, sous les crépitements des balles et par des attaques des habitations des populations civiles à travers toute la contrée, coopéré directement à la perpétration des viols massifs de plusieurs femmes dont notamment MWAMINYI KANYAMANZI, MAPENDO HABIMANA, BASEME NDAHORUTABA, MUKAMUSONYI SEMAFARANKA, TUYAMBAZE TWISENGE, ZAWADI BIRERIMANA, BAHATI MAKALA, FURAHA MWAKARAFUNU, FAIDA MWACHIMBMBE et ce, suite à une mutinerie des militaires de l'ex 85^{ème} brigade de réserve.



Fait prévu et puni par les articles 5, 6 du code pénal militaire, 23 du code pénal livre I et 7 para 1, lettre g du Statut de la Cour Pénale Internationale.

2. Avoir, dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que dessus, comme auteurs, coauteurs ou complices, commis un crime contre l'humanité par d'autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque ;

En l'espèce, avoir tous ensemble, durant quatre jours des crépitements de balles de leurs armes individuelles et par des attaques de porte à porte des habitations des civils, pillé sans ménagement plusieurs biens mobiliers, avec cette circonstance que ces pillages étaient organisées par des militaires de l'ex 85^{ème} brigade de réserve agissant de concert.

Fait prévu et puni par les articles 5, 6 et 64 du code pénal militaire, 23 du code pénal livre II et 7, para 1, lettre e du Statut de la Cour Pénale Internationale.

3. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu que dessus, comme auteurs, coauteurs ou complices selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5, 6 du code pénal militaire et 23 du code pénal livre I, détruit, renversé ou dégradé par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des bâtiments, ponts, digues, chaussées, chemin de fer, machines, appareils téléphoniques ou télégraphiques ou autres constructions appartenant à autrui ;

En l'espèce, avoir sous les crépitements de balles de leurs armes individuelles, détruit méchamment des portes, fenêtres, toitures, bancs, tableaux des écoles primaires BUSHAKU et KATASOMWA, respectivement écoles conventionnées protestante et catholique.

Fait prévu et puni par les articles 5, 6 du code pénal militaire, 23 et 110 du code pénal livre I et II.



Le prévenu BALUMISA MANASSE, seul :

Avoir, dans les mêmes circonstances de lieu que dessus, le 22 septembre 2009, frauduleusement celé ou livré à des tiers la possession obtenue par hasard ;

En l'espèce, avoir frauduleusement donné pour ration aux militaires sous son commandement six chèvres et deux vaches hasardeusement récupérées entre les mains des éléments FDLR mais appartenant aux sieurs KESHI ENABUKIRI et BUCHAKUZI KENE ;

Fait prévu et puni par l'article 102 du code pénal livre II.

Le prévenu ELYA MUNGEMBA EUGIDE, seul :

Avoir, dans les mêmes circonstances de lieu que dessus, au courant du mois de septembre 2009, sans préjudice de date exacte, mais périodes non encore couverte par le délai de prescription, publiquement porté des décorations, médailles, insignes, uniformes ou costumes militaires sans en avoir le droit ;

En l'espèce, avoir, à travers la contrée et à son unité, le 1^{er} Bataillon de la 85^{ème} Brigade de réserve, porté des insignes distinctifs du grade de major sans en avoir le droit.

Fait prévu et puni par l'article 85 du code pénal militaire.

Vu l'arrêt rendu en date du 09 mars 2011 par la Cour Militaire du Sud-Kivu dont le dispositif est ainsi conçu :

« C'EST POURQUOI

« La Cour Militaire du Sud-Kivu, statuant « contradictoirement à l'égard des prévenus BALUMISA MANASSE, « ELYA MUNGEMBA et MAKANYAKA KIZUNGU, et par défaut à l'égard « des prévenus Jean-Claude SENJISHI, CHONGO MUSEMAKWELI, « EKOFO PETEA, BENI MUTAKATO, ZIHINDULA, Justin MATABARO, « KANABO et LYBIE MIRASALO, après délibération et vote aux scrutins « secrets, distincts et successifs, à la majorité des voix de ses « membres,

« Le Ministère public entendu,



« Vu la Constitution de la R.D.C. en ses articles
« 20, 21 et 149 ;

« Vu le code judiciaire militaire en ses articles 1,
« 2, 12 à 17, 27, 31 à 33, 38, 41, 55, 61, 67, 73, 76, 77,84, 106, 114,
« 129, 214, 215, 226, 228 à 275, 317 à 320, 326 à 328 ;

« Vu le code pénal militaire en ses articles 1, 3,
« 5, 6, 7, 26, 27, 29, 30, 31, 77, 166, 167 et 169 ;

« Vu le Statut de Rome de la Cour Pénale
« Internationale en ses articles 7-1-g, 7-1-k, 25, 28, 33, 68, 75 et 77 ;

« Vu la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant
« protection de l'enfant en son article 110 ;

« Vu le code pénal ordinaire en ses articles 1, 2,
« 7, 15 à 17, 18, 19 et 101 ;

« Vu le code de procédure pénale en ses articles
« 71, 73 et 74 ;

« Vu le code de l'organisation et de la
« compétence judiciaire en son article 108 ;

« Vu le code civil des obligations en ses articles
« 258 et 260 ;

« DISANT DROIT,

« Statuant sur l'action publique :

« **Pour le prévenu Jean Claude SENJISHI**

« A la question de savoir si le prévenu Jean
« Claude SENJISHI est coupable de l'infraction de recel mise à sa
« charge après requalification des faits, A la majorité des voix de ses
« membres, la Cour a répondu : OUI ;

« A la question de savoir s'il y a lieu de retenir
« en sa faveur des circonstances atténuantes, A la majorité des voix de
« ses membres, la Cour a répondu : NON ;

« En conséquence la Cour le condamne à 5 ans
« de servitude pénale principale et 100.000 FC d'amende payables



« dans 8 jours pu 2 mois de servitude pénale subsidiaire ; Prononce sa
« rétrogradation et ordonne son arrestation immédiate.

« Pour le prévenu BALUMISA MANASE

« A la question de savoir si le prévenu
« BALUMISA MANASE est coupable de l'infraction de recel mise à sa
« charge après requalification des faits, A la majorité des voix de ses
« membres, la Cour a répondu : OUI ;

« A la question de savoir si le prévenu
« BALUMISA MANASE est coupable de l'infraction de crime contre
« l'humanité par viol mise à sa charge, A la majorité des voix de ses
« membres, la Cour a répondu : OUI,

- « A la question de savoir si le prévenu
« BALUMISA MANASE est coupable de l'infraction de crime contre
« l'humanité par autres actes inhumains mise à sa charge, A la
« majorité des voix de ses membres, la Cour a répondu : OUI,

- « A la question de savoir s'il y a lieu de
« retenir en sa faveur des circonstances atténuantes, A la majorité des
« voix de ses membres, la Cour a répondu : OUI pour recel : il s'agit de
« sa qualité de délinquant primaire et du fait qu'il a partiellement payé
« la contrevaletur des bêtes ; OUI pour les autres infractions. Il s'agit de
« sa formation insuffisante et de sa qualité de délinquant primaire.

« En conséquence la Cour le condamne avec
« admission des circonstances atténuantes sus indiquées à 18 mois de
« servitude pénale principale pour recel ; 15 ans de servitude pénale
« principale pour crime contre l'humanité par viol ; 15 ans de « servitude
pénale principale pour crimes contre l'humanité par « autres actes
inhumains.

« Faisant application des articles 7 et 27 du code
« pénal militaire, la Cour prononce une seule peine, soit 15 ans de
« servitude pénale principale dont 10 ans de sûreté incompressible ;
« Elle prononce sa destitution.

« Pour le prévenu ELIA MUNGEMBA

« A la question de savoir si le prévenu ELIA
« MUNGEMBA est coupable de l'infraction de port illégal des insignes
« de grade mise à sa charge, A la majorité des voix , de ses membres,
« la Cour a répondu : NON ;



« A la question de savoir si le prévenu ELIA
« MUNGEMBA est coupable de l'infraction de crime contre l'humanité
« par viol mise à sa charge, A la majorité des voix de ses membres, la
« Cour a répondu : OUI ;

« A la question de savoir si le prévenu ELIA
« MUNGEMBA est coupable de l'infraction de crime contre l'humanité
« par autres actes inhumains mise à sa charge, A la majorité des voix
« de ses membres, la Cour a répondu : OUI ;

« A la question de savoir s'il y a lieu de retenir
« en sa faveur des circonstances atténuantes, A la majorité des voix de
« ses membres, la Cour a répondu : OUI pour toutes les infractions. Il
« s'agit de sa formation insuffisante et de sa délinquance primaire ;

« En conséquence la Cour l'acquitte pour port
« illégal des insignes de grade ; le condamne par contre avec
« admission des circonstances atténuantes sus indiquées à 15 ans de
« servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par viol et
« 15 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité
« par autres actes inhumains.

« Faisant application des articles 7 et 27 du code
« pénal militaire, la Cour prononce une seule peine, soit 15 ans de
« servitude pénale principale dont 10 ans de sûreté incompressible ;
« Elle prononce sa destitution.

« Pour le prévenu MAKANYAKA KIZUNGU

« KILALO

« A la question de savoir si le prévenu
« MAKANYAKA KIZUNGU KILALO est coupable de l'infraction par
« concussion mise à sa charge après disqualification des faits, A la
« majorité des voix de ses membres, la Cour a répondu : OUI ;

« A la question de savoir si le prévenu
« MAKANYAKA KIZUNGU KILALO est coupable de l'infraction de crime
« contre l'humanité par viol mise à sa charge, A la majorité des voix de
« ses membres, la Cour a répondu : OUI ;

« A la question de savoir si le prévenu
« MAKANYAKA KIZUNGU KILALO est coupable de l'infraction de crime



« contre l'humanité par autres actes inhumains mise à sa charge, à la
« majorité des voix de ses membres, la Cour a répondu : OUI ;

« A la question de savoir s'il y a lieu de retenir
« en sa faveur des circonstances atténuantes, A la majorité des voix de
« ses membres, la Cour a répondu : OUI pour toutes les infractions. Il
« s'agit de sa qualité de délinquant primaire et de son bas niveau
« d'instruction ;

« En conséquence la Cour le condamne avec
« admission des circonstances atténuantes sus indiquées à 3 ans de
« servitude pénale principale et 100.000 FC d'amende payable dans 8
« jours ou 1 mois de servitude pénale subsidiaire pour concussion ; à
« 15 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité
« par viol et 15 ans de servitude pénale principale pour crime contre
« l'humanité par autres actes inhumains.

« Faisant application des articles 7 et 27 du code
« pénal militaire, la Cour prononce une seule peine, soit 15 ans de
« servitude pénale principale dont 10 ans de sûreté incompressible ;
« Elle prononce sa destitution.

« Pour chacun des prévenus CHONGO
« MUSEMAKWELI, EKOFO PETEA, BENI MUTAKATO, ZIHINDULA,
« MATABARO JUSTIN, KANABO et MIRASALO Lybie

« A la question de savoir si les prévenus sont
« coupables de l'infraction de crime contre l'humanité pour viol mise à
« leur charge, A la majorité des voix de ses membres, la Cour a
« répondu : OUI pour chaque prévenu ;

« A la question de savoir si les prévenus sont
« coupables de l'infraction de crime contre l'humanité par autres « actes
inhumains mise à leur charge, A la majorité des voix de ses « membres,
la Cour a répondu : OUI pour chaque prévenu ;

« A la question de savoir s'il y a lieu de retenir
« en leur faveur des circonstances atténuantes, A la majorité des voix
« de ses membres, la Cour a répondu : NON pour chaque prévenu et
« pour chaque infraction ;



« En conséquence la Cour les condamne chacun
« à la servitude pénale à perpétuité pour crime contre l'humanité par
« viol ; à la servitude pénale à perpétuité pour crime contre
« l'humanité par autres actes inhumains. Faisant application de
« l'article 7 du code pénal militaire, la Cour prononce pour chacun
« d'eux une seule peine, soit la servitude pénale à perpétuité. Elle
« prononce leur destitution et ordonne leur arrestation immédiate.

« Statuant sur les actions civiles :

« La Cour dit l'action civile de la dame F 13
« recevable mais non fondée et l'en déboute ;

« La Cour dit recevable et fondée l'action civile
« des sieurs KESHI EBUNAKIRI, BUCHAKUZI KENE et KABALA
« MATABARO; Elle condamne en conséquence le prévenu Jean
« Claude SENJISHI in solidum avec l'Etat congolais, civilement
« responsable à la restitution de trois vaches et dix chèvres à ces
« parties civiles et au paiement en leur faveur de l'équivalent en « Francs
congolais de 2.000 USD à titre de dommages-intérêts pour « tous
préjudices subis ;

« Pour la partie civile KESHI EBUNAKIRI, la Cour
« condamne le prévenu MAKANYAKA KIZUNGU KILALO in solidum « avec
l'Etat congolais civilement responsable, à lui restituer 1 casier « de bière,
1chèvre, 1 paire de bottes de pluie ou, à défaut, de lui « payer la
compensation, soit 75 USD en Francs congolais ;

« La Cour dit les actions civiles des dames F1 à
« F22, à l'exception de F13, recevables et fondées ; elle condamne
« tous les prévenus, excepté Jean-Claude SENJISHI, in solidum avec
« l'Etat congolais civilement responsable, à payer à chacune d'elles la
« somme équivalente en Francs congolais à 5.000 USD à titre de
« dommages-intérêts pour tous préjudices subis ;

« La Cour dit recevables et fondées les actions
« de toutes les autres victimes de pillage qui se sont constituées
« parties civiles et, en conséquence, condamne tous les prévenus,
« excepté Jean-Claude SENJISHI, in solidum avec l'Etat congolais,
« civilement responsable, à payer à chacune d'elles la somme
« équivalente en Francs congolais à 200 USD à titre de dommages-
« intérêts pour tous préjudices subis ;



« D'office la Cour alloue à l'Archevêché de « BUKAVU la somme équivalente en Francs congolais à 5.000 USD à « titre de dommages-intérêts pour la réparation du préjudice « résultant de la destruction de l'école primaire de KATASOMWA et ce « à charge des prévenus, excepté Jean-Claude SENJISHI, in solidum « avec l'Etat congolais, civilement responsable.

« La Cour condamne en outre les prévenus à « payer les frais d'instance taxés à 200.000 FC pour chacun ; elle fixe à « 30 jours la durée de la contrainte par corps à subir en cas de non- « paiement de ce montant dans le délai de 8 jours.

« Elle ordonne la mise à l'ordre du jour du « présent arrêt et son affichage à l'unité des prévenus jugés par « défaut ;

« Elle avertit les condamnés qu'ils disposent « d'un délai de 5 jours à dater du prononcé pour relever appel.

« Ainsi arrêté et prononcé à l'audience publique « de ce jour à laquelle siégeaient :

- « Colonel Magistrat Freddy MUKENDI TSHIDJA-MANGA, Premier « Président ;
- « BANIDE WAFOLE, Magistrat de carrière, Conseiller ;
- « Colonel KWASUNSOWE TANGA, Juge Assesseur ;
- « Colonel MUSUNGILAY MESU, Juge Assesseur ;
- « Inspecteur MUHIMUZI RUTEBUKA, Juge Assesseur ;

« Avec le concours de Colonel Magistrat Laurent MUTATA LUABA, « représentant le Ministère public, et l'assistance du Capitaine « MADOLI NZOKI, Greffier du siège ».

Vu les déclarations faites par les prévenus BALUMISA MANASE, ELIA MUNGEMBA et MAKANYAKA KIZUNGU KILALO, en date du 09 mars 2011, et actées au greffe de la Cour Militaire du Sud-Kivu par lesquelles ceux-ci ont déclaré interjeter appel, pour mal jugé, contre l'arrêt rendu contradictoirement, à la même date, par cette Cour ;



Vu l'appel interjeté par le Ministère public par lettre missive du 12 mars 2011, reçue au greffe de ladite Cour à la même date, au motif de mal jugé ;

Vu l'ordonnance n° HCM/013/2016 du 22 mars 2016 prise à Kinshasa par le 1^{er} Président de la Haute Cour Militaire portant désignation des membres de la composition du siège appelée à connaître de cette cause et d'un conseiller rapporteur ;

Vu l'ordonnance du Premier président de la Haute Cour Militaire fixant au 29 mars 2016, à 09 heures du matin, l'audience publique de la Haute Cour Militaire où sera appelée la cause enrôlée sous RPA n° 049/2011 opposant les prévenus pré qualifiés à l'Auditeur Général des Forces Armées et aux parties civiles sus nommées ;

Vu la notification de la date d'audience aux parties par exploits du greffier du siège, le Major BONDEY EGBAWA Jean-Pierre, faite à Kinshasa, le 25 avril 2016 ;

Vu la prestation de serment des membres de la composition non revêtus de la qualité de magistrat ;

Vu l'appel de la cause à cette audience publique à laquelle comparaissent en personne les prévenus mieux identifiés ci-haut assistés de leurs conseils Maîtres Alex MUKELANGE, Jacques-Oscar KASONGO FWAMBA et KADI AKATUAMBI, avocats au Barreau de KINSHASA-MATETE ; tandis que les parties civiles comparaissent représentées par Maître KOYA KOSI, avocat du barreau de KINSHASA-GOMBE ;

Vu l'instruction faite à cette audience publique;

Vu les remises contradictoires de la cause aux audiences successives du 24/07/2015, 14/09/2015, 19/10/2015, 01/02/2016, 08/02/2016, 15/02/2016 auxquelles les prévenus ont comparu en personne assistés de leurs conseils ci-avant cités ; tandis



que les parties civiles étaient représentées par Maîtres KOYAKOSI Alphonse et NGANA FIFI ;

Oùï les conseils des parties civiles en leurs conclusions tendant à ce qu'il plaise à la Cour de céans de :

- Dire les appels des prévenus recevables, mais non fondés ;
- Confirmer, en conséquence, l'œuvre du premier juge en rapport avec la réparation des préjudices subis par les parties civiles ;
- Mettre les frais d'instance, exclusivement, à charge des accusés ;

Oùï l'Officier du Ministère public, le Colonel Magistrat Gaston SHOMARI FUNDI, Avocat Général des Forces Armées, en ses réquisitions tendant à voir la Haute Cour Militaire dire recevables mais partiellement fondés les différents appels, dire établies en fait comme en droit les préventions retenues à charge de BALUMISA, de ELIA et de MAKANYAKA, de les condamner pour :

-BALUMISA MANASE, avec admission de très larges circonstances atténuantes relatives à sa qualité de délinquant primaire et de sa formation insuffisante, à 18 mois de SPP pour recel, à 6 ans de SPP pour crime contre l'humanité par viol, à 6 ans de SPP pour crime contre l'humanité par autres actes inhumains; et faisant application de l'article 7 du Code pénal militaire, le condamner à la seule peine de 6 ans de SPP ;

- ELIA MUNGEMBA, avec admission de très larges circonstances atténuantes relatives à sa qualité de délinquant primaire et de sa formation insuffisante, à 6 ans de SPP pour crime contre l'humanité par viol, à 6 ans de SPP pour crime contre l'humanité par autres actes inhumains ; et faisant application de l'article 7 du Code pénal militaire, le condamner à la seule peine de 6 ans de SPP ;

- MAKANYAKA KIZUNGU, avec admission de très larges circonstances atténuantes relatives à sa qualité de délinquant primaire, de son bas niveau d'instruction et de sa formation insuffisante, à 3 ans de SPP et 100.000 Fc d'amende pour concussion, à 6 ans de SPP pour crime contre l'humanité par viol, à 6 ans de SPP pour crime contre l'humanité par autres actes inhumains ; et faisant application de l'article 7 du Code pénal militaire, le condamner à la seule peine de 6 ans de SPP ;

- les frais comme de droit ;



Oùï, les prévenus pré qualifiés en leurs dires et moyens de défense présentés tant par eux-mêmes que par leurs conseils ci-avant cités, moyens tendant à ce que la Cour de céans :

- Dise leurs appels amplement fondés ;
- infirme l'œuvre du premier juge dans toute ses dispositions;
- Dise non établies en fait comme en droit toutes les préventions mises à leur charge ;
- Par conséquent, les acquitte purement et simplement ;

Oùï toutes les parties en leur répliques et contre répliques ;

Oùï les prévenus en leurs dernières paroles à travers lesquelles ils disent se rallier aux plaidoiries de leurs conseils ;

Sur quoi le Président a clos les débats et la Haute Cour Militaire a pris la cause en délibéré pour rendre en audience publique de ce jour l'arrêt dont la teneur suit :

ARRET

De la compétence de la Haute Cour Militaire,

L'article 246 alinéa premier du Code Judiciaire Militaire stipule « *Quelle que soit la manière dont elle est saisie, la juridiction devant laquelle le prévenu est traduit, apprécie sa compétence d'office ou sur déclinatoire* » ;

En l'espèce, la Haute Cour Militaire est saisie des appels interjetés par les prévenus BALUMISA MANASE, ELIA MUNGEMBA et MAKANYAKA KIZUNGU KILALO contre l'arrêt rendu par la Cour Militaire du Sud-Kivu, sous RP n° 038/2011, le 09 mars 2011, dans lequel elle a condamné chacun des prévenus à la servitude pénale à perpétuité pour crime contre l'humanité par viols et autres actes inhumains.

Cette compétence lui est dévolue par l'article 83 alinéa 1 du Code Judiciaire Militaire, qui stipule que *la Haute Cour*



Militaire connaît également de l'appel des arrêts rendus au premier degré par les Cours Militaires.

De ce qui précède la Haute Cour Militaire est compétente pour connaître de la présente cause ;

De la recevabilité des appels ;

Aux termes de l'article 278 al. 2 du Code Judiciaire Militaire, l'appel « *est introduit dans les cinq jours francs après celui où cette décision aura été portée à la connaissance de la partie intéressée. Il est introduit par déclaration ou lettre missive au greffe de la juridiction ayant rendu le jugement* ».

En l'espèce, les appels des prévenus BALUMISA MANASE, ELIA MUNGEMBA et MAKANYAKA KIZUNGU KILALO ont été interjetés le jour même du prononcé de la décision par déclarations au greffe de la Cour Militaire du SUD-KIVU.

L'Auditeur Militaire Supérieur du Sud-Kivu a, lui aussi, interjeté appel contre ladite décision par lettre missive du 12 mars 2011, reçue au greffe de ladite Cour le même jour ;

Introduits dans les formes et délai de la loi, ces appels seront déclarés recevables;

Des motifs des appels,

Les condamnés appelants ne donnent aucun motif dans leurs déclarations d'appel. Devant la cour de céans, ils ont déclaré s'être pourvus en appel pour mal jugé par le premier juge. Le Ministère public dit dans sa lettre missive reprocher lui-aussi le mal jugé au 1^{er} juge.

Des faits de la présente cause

A la lumière des pièces du dossier et des éléments recueillis lors de l'instruction juridictionnelle, les faits de la présente cause, qui s'articulent en deux volets, peuvent être résumés comme suit :

Les faits concernant le premier volet démarrent le 22 septembre 2009, date à laquelle sieurs BUHAKUZI KENA, KABALA



KASEREMBA et KESHI ENABURIRI se font ravir cinq vaches et dix chèvres à la hauteur du village KASHIYEYE par des bandits armés probablement des éléments FDLR ;

Sieur KABALA parvient à atteindre la position militaire de KATENDEINA et à informer le Commandant de cette position. Avec cinq hommes, le Commandant va se lancer à la poursuite des malfrats. Ils ne seront pas rattrapés mais les bêtes seront retrouvées abandonnées sur la rive de la rivière LOHO qu'elles n'avaient pas pu franchir étant donné que ses eaux étaient en crue.

Les bêtes seront ramenées à la position, puis à l'Etat-major 332^{ème} Bataillon commandé par le Lieutenant-colonel BALUMISA MANASE pour leur restitution aux propriétaires.

Mais en lieu et place d'une restitution pure et simple, le prévenu BALUMISA fera un rapport tendancieux à son Commandant Brigade, le Colonel SENJISI ; rapport selon lequel les détenteurs de ces bêtes étaient des collaborateurs des FDLR ; en réaction, le Commandant Brigade ordonnera le partage des bêtes entre le Bataillon et la Brigade tout en se réservant à titre personnel trois vaches et quatre chèvres. Cette décision sera exécutée par les prévenus BALUMISA et son chef de renseignements, le Capitaine MAKANYAKA qui connaissaient pourtant la provenance exacte desdites bêtes : elles avaient été extorquées à leurs légitimes détenteurs par des éléments FDLR ; ce dernier exigera et recevra de sieur KESHI, qu'il venait d'écrouer, une somme de 50.000 Fc, une chèvre et une paire de bottes pour pouvoir le remettre en liberté.

Ces faits sont demeurés constants tant devant le premier juge qu'en appel et les prévenus ne les ont pas contestés devant la Cour de céans, se contentant de rappeler qu'ils avaient agi sur ordre de leur Commandant Brigade. D'ailleurs, soutiennent-ils, c'est pour ces faits qu'ils ont été initialement traduits en justice. Les viols et pillages leur ont été imputés beaucoup plus tard.

Quant au second volet des faits, ceux-ci remontent au 26 septembre 2009, vers 17 heures et se déroulent à KATASOMWA, localité située en territoire KALEHE, dans la partie nord de la province du SUD-KIVU.



Il faille rappeler qu'à KATASOMWA était positionné le 332^{ème} Bataillon, commandé par le Lt-col BALUMISA, lui-même secondé par le Major ELIA. Il avait comme officier de renseignement le Capitaine MAKANYAKA ;

Ce jour-là, le Capitaine EKOFO PETEA, Commandant de l'une des compagnies du 332^{ème} Bataillon, partage un verre avec le Major KATEYATEYA (un officier d'un autre Bataillon qui était en visite familiale à KATASOMWA, milieu dont il était originaire) ; à un moment donné, il ordonne à son garde du corps connu sous le surnom de « le blanc », de le précéder en direction de leur position avec un démobilisé nommé NDAGIJE ;

Ce dernier est contraint de porter sur sa tête un bidon de 20 litres de boisson alcoolique « lotoko » pour le compte du militaire « le blanc ». Mais à plus ou moins 4 kilomètres de KATASOMWA, NDAGIJE réussit à ravir l'arme du militaire et à le blesser mortellement après lui avoir tiré une balle à bout portant.

Alertés par les détonations, les militaires du 332^{ème} Bataillon accourent en masse vers le lieu d'où les coups de feu étaient partis. Arrivés sur place, ils aperçoivent le corps sans vie de leur collègue « le blanc » ; pris de colère et dans un mouvement d'ensemble ils se mettent à tirer en l'air, avant de s'élancer vers les habitations, les boutiques et le marché avec l'intention de faire payer à la population ce crime de lèse-majesté commis sur un militaire.

S'en suivront des actes de pillages des biens de la population et des actes de viol sur les femmes ainsi que le tabassage des hommes qui tentaient de s'opposer aux viols de leurs épouses.

La population dans sa grande majorité trouvera son salut dans des refuges de fortune en forêt, abandonnant ainsi maisons, biens de valeur, animaux domestiques et autres à la merci des assaillants qui s'en servent sans scrupules.

Ces exactions ne prennent fin qu'à l'arrivée du Commandant Brigade quatre jours plus tard.

De l'analyse des faits,

A l'appui de son appel, l'officier du Ministère public dit reprocher à l'arrêt querellé le mal jugé. Mais devant la juridiction d'appel, il n'a pas explicité autrement ce motif.

Les prévenus BALUMISA, ELIA et MAKANYAKA, pour leur part, ont allégué, eux aussi, le mal jugé comme motif de leurs appels. A les entendre, ce mal jugé consisterait en ce qu'ils n'ont pas été assistés par des avocats au premier degré, qu'ils sont surpris de constater qu'ils ont été condamnés pour crimes contre l'humanité alors qu'au départ, ils étaient poursuivis pour recel de vaches et des chèvres, qu'enfin ils ont été condamnés sans que la réalité des accusations portées contre eux n'ait été démontrée.

Au demeurant, soutiennent-ils, le village de KATASOMWA n'existe pas et qu'il n'y a donc pas de population civile là où les exactions sont censées avoir eu lieu.

A l'appui de ce moyen, les prévenus ont versé dans le dossier des pièces une carte géographique du territoire de KALEHE sur laquelle KATASOMWA n'est pas renseigné et ils concluent à l'inexistence de ce village.

Ils renchérissent en rappelant, en ce qui concerne les pillages tant vantés, que le premier juge lui-même a relevé que les habitations servant de dépôt, telles qu'elles existaient à l'époque des faits, ne pouvaient vraisemblablement pas contenir les énormes quantités de marchandises qui ont été déclarées par les parties civiles.

Le prévenu BALUMISA, tout particulièrement, soutient que ce jour-là, il était malade et alité, et qu'il était donc dans l'impossibilité de suivre ou de contrôler la situation.

Sur le premier motif, la Haute Cour Militaire observe qu'à la lecture des plunitifs des audiences tenues devant le premier juge, tous les prévenus étaient assistés par des avocats inscrits au barreau près la Cour d'Appel de BUKAVU. L'on peut citer Me Daniel LWABOSHI pour le prévenu BALUMISA, Me Joseph KADHORU, pour le prévenu ELYA MUNGEMBA et Me Gaston ALI SEFU CHIRIMWAMI, pour le prévenu MAKANYAKA KIZUNGU KILALO.

S'agissant des préventions retenues à leur charge, la Haute Cour Militaire constate que les décisions de renvoi du 31 août



2010, délivrées par l'Auditeur Militaire Supérieur du Sud-Kivu et par lesquelles ils ont été régulièrement déférés devant la juridiction de jugement contiennent à leur charge, outre le recel, les préventions de crimes contre l'humanité par viol et par pillages.

Examinant le motif selon lequel le premier juge aurait condamné les appelants sans avoir au préalable établi la matérialité des faits leur imputés, la Haute Cour Militaire a interrogé la motivation de l'œuvre querellée et relevé ce qui suit :

Selon le premier juge, *« les coups de feu tirés à la suite de la mort du militaire « Le Blanc », ainsi que les pillages généralisés qui s'en sont suivis n'ont pas été contestés par les prévenus. En effet, tous ont reconnu qu'il y a eu effectivement pillage, la localité ayant été abandonnée à la merci des militaires en furie par les civils qui avaient fui en brousse ou dans d'autres villages, loin de KATASOMWA »* (voir arrêt, dix-neuvième feuillet, dernier paragraphe).

S'agissant du prévenu BALUMISA, la Haute Cour Militaire considère que le premier juge l'a également rencontré en son moyen selon lequel *« il était malade et incapable de se tenir debout, qu'il n'avait aucun moyen de communication à sa disposition et n'avait reçu aucun rapport de ses collaborateurs sur les pillages »*, lorsqu'il affirme: *« son Adjoint (le Major ELIA MANGEMBA) ainsi que le Chef S2 MAKANYAKA KIZUNGU KILALO affirment au contraire qu'il pouvait marcher et que dans tous les cas, il avait un talkie-walkie de service à partir duquel il suivait toute la situation »* (voir arrêt, vingtième feuillet, deuxième paragraphe).

Sur le moyen de défense allégué par les trois prévenus, moyen selon lequel KATASOMWA serait uniquement une position militaire dépourvue de population civile, ainsi que d'habitations, de dépôts de marchandises et de boutiques, la Haute Cour Militaire observe de prime abord que lors des débats devant le premier juge, cette allégation n'a pas été opposée aux parties civiles.

En effet, les victimes ci-après ont déclaré à l'audience de la Cour Militaire du Sud-Kivu du 04 mars 2011 tenue en foraine à KALEHE, habiter le village de KATASOMWA, et ce, sans être contredit (voir plumeitif des audiences, côte 912 à 935).

Il s'agit de :



- NYIRANIRUHO FOKASI, grand-mère du Major SAFARI KATEYATEYA ;
- BUNGWENGERI SITERIYA, mère du même Major ;
- NYIRANEZA SHIRZKERA, âgée de 15 ans, orpheline, habitant KATASOMWA chez son oncle MANZENDORE BIZIMANA ;
- BAKONGO FOKASI, cultivateur ;
- SENGIYUNVA BAMAZEYO, commerçant ;
- KANYAMANZA SEBIRIBIRI, Chef de centre KATASOMWA ;
- Éric RUNGANO, cultivateur ;
- SHIME MUKARA, cultivateur ;
- SEBAKIGA SENDUGU, cultivateur ;
- SHIMIYE MAOMBI ;
- Espérance HAMULI, cultivatrice.

D'autres victimes, par contre, ont déclaré au cours de la même audience habiter les villages voisins tout en faisant garder leurs marchandises dans les dépôts de KATASOMWA aux fins de les vendre le jour du marché.

Il s'agit de :

- SIMONI MURENYIRE KAMBAZA, résidant à BUNYAKIRI, localité BURAMBO ;
- BACHANAE LUNYUNGU, résidant à BUNYAKIRI ;
- NDIRIRA NYABULENGWA, résidant à NYAMUTU ;
- MACHAULI MUNGANGA, résidant à NYAMUTU ;
- HABAMUGU, résidant à NYAMUTU ;
- MAHESHE, résidant à KASHEGE ;
- MUNGANGA MUSHAMALIHA, résidant à KASHEGE ;
- SIMONI LWAMISORE KATEMBO, résidant à BUNYAKIRI.

Cette énumération n'est qu'exemplative car d'autres victimes ont été entendues à l'audience du 05 mars 2011. De leurs déclarations, la Haute Cour retient qu'elles habitaient des villages voisins tels que KALAMBA, MUDUSA, NYAMUTU, CHIRIMIRE, KAHUMBA, CHISEKE, mais exerçaient des activités commerciales le jour de marché à KATASOMWA.

Par rapport à la quantité des marchandises emportées, la Haute Cour observe que le premier juge a effectivement estimé que les stipulations des victimes étaient probablement exagérées,



c'est pourquoi il les a revues à la baisse lorsqu'il a eu à fixer les restitutions et les dommages et intérêts.

Eu égard à leurs responsabilités au sein du 332^{ème} Bataillon, l'accusation reproche aux trois prévenus susnommés, le fait de n'avoir pas empêché les exactions (viols et pillages), ainsi que celui de n'avoir pas arrêté leurs auteurs et enfin celui d'avoir coopéré avec les pillards.

En effet, lorsque les coups feu retentissent, le prévenu BALUMISA, Commandant de Bataillon, dépêche son Adjoint, le Major ELIA MUNGEMBA et son Chef Section 2, le Capitaine MAKANYAKA au centre de la localité pour se rendre compte de ce qui se passait.

Ils s'y rendent accompagnés d'autres officiers, tels que le Capitaine SHONGO, Chef de la Section 3, ainsi que le Capitaine BENI et le Lieutenant ZIHINDULA, respectivement Commandant 3^{ème} Compagnie et Commandant Compagnie Etat-Major.

Le Major ELIA rencontre le Capitaine EKOFO et son collègue de la 4^{ème} Compagnie entrain d'escorter un officier supérieur, le Major KATEYATEYA, de la 241^è Brigade en visite familiale à KATASOMWA depuis quelques temps avec trois éléments armés de son unité.

Le Capitaine se met à justifier le traitement infligé au Major par le fait que ce serait ce dernier qui aurait incité ses « frères » hutu à abattre le garde du corps du Capitaine EKOFO.

Après avoir accompagné le Major KATEYATEYA à l'Etat-Major du Bataillon, le Major ELIA rejoint le « centre » de KATASOMWA où il dit avoir croisé le Capitaine MAKANYAKA avec une valise en main. A la question lui posée de savoir d'où il avait eu cela, ce dernier répondit que ladite valise ne valait pas la vie du militaire tué.

Le Capitaine MAKANYAKA soutient quant à lui que c'est lui qui avait trouvé les militaires avec leurs commandants de compagnie en train de piller et avait tenté de les en empêcher, mais les pillards l'avaient menacé de mort ; mieux ils lui ont dit qu'ils avaient le feu vert du Major ELIA.

Après que la nouvelle du pillage des marchandises entreposées à KATASOMWA soit parvenue aux



commerçants habitant les localités voisines, un grand nombre y accourt le 29 septembre, dans l'espoir de sauver ce qui pouvait l'être.

Après avoir constaté la perte totale de leurs biens, ils rebroussement chemin. Sur le chemin de retour, certains sont interceptés par des militaires embusqués le long des routes.

Si les hommes sont molestés, les femmes, elles, sont prises et entraînées dans la brousse où les militaires leur imposent des rapports sexuels.

Les habitants de KATASOMWA, hommes et femmes, qui sortaient de leurs refuges de fortune lors des accalmies pour venir s'enquérir de l'état de leurs maisons et de leurs biens sont eux aussi violentés. Des femmes ont le malheur de recevoir des militaires dans les maisons où elles s'étaient enfermées et elles sont également violées.

Plusieurs cas de viol ont été retenus par le premier juge sur base des éléments probants portés à sa connaissance. Il en est ainsi des dames identifiées sous le code F14 et F17 qui furent toutes violées la nuit à KATASOMWA dans une maison où elles s'étaient enfermées au nombre de cinq.

Seize autres femmes venues à KATASOMWA pour s'enquérir sur le sort de leurs biens constatèrent qu'il ne restait plus rien. Alors qu'elles regagnaient leur village, elles furent interceptées par des militaires embusqués le long de la route et entraînées dans la brousse où ces militaires leur imposèrent des rapports sexuels.

Les prévenus ont contesté la matérialité de ces viols en mettant en exergue l'absence des preuves à charge, les contradictions relevées dans les déclarations des victimes mais aussi le fait qu'aucune victime n'avait désigné l'un d'eux comme auteur de ces viols.

La Haute Cour Militaire estime que ces moyens de défense manquent de pertinence en ce qu'ils semblent ignorer les nombreux éléments à charge recueillis tant lors de l'instruction préparatoire que devant le premier juge et qui démontrent qu'il y eu des viols commis sur un grand nombre de femmes par des militaires placés sous la responsabilité des trois prévenus.



En effet, plusieurs femmes entendues devant le premier juge ont dit avoir subies des agressions sexuelles par pénétration des organes males de leurs bourreaux dans leurs parties intimes. Ces victimes auraient pu privilégier leurs mariages et se taire. Mais elles n'ont pas hésité à confirmer les viols dont elles avaient été l'objet dans une société où ces genres des personnes sont généralement rejetés par leur entourage, surtout par leurs époux.

En outre, un véritable bouleversement des principes généraux du droit se dessine actuellement avec l'admission de la victime comme témoin de sa propre agression sexuelle (Colonel Magistrat MUNTANZINI MUKINAPA, La problématique de la lutte contre les violences sexuelles en droit congolais, Médias Paul, Kinshasa, Janvier 2009, p. 55).

S'agissant des actes de pillage et malgré leurs dénégations persistantes, il a été démontré à travers les feuilles d'audience du premier degré que les prévenus avaient connaissance des événements qui se déroulaient entre le 26 et 29 septembre 2009 à KATASOMWA. En l'absence des victimes, ces feuilles d'audience ont été lues aux audiences d'appel.

Elles renseignent notamment qu'à l'audience du 01 mars 2011 (côte 856), le prévenu BALUMISA a affirmé : *« j'avais trouvé nos militaires avec les biens des civils, je les avais demandé qui vous a donné l'ordre de voler les biens des civils, le Capitaine CHONGO qui me répond que notre militaire est mort, S2 avait des babouches et une valise qu'il a récupéré auprès de LYBIE »*.

A la même côte, à une question que lui pose le Président de savoir s'il avait trouvé le Major avec un téléviseur pillé et ses escortes avec des biens pillés, le prévenu MAKANYAKA répond comme suit : *« oui, un poste téléviseur, des sacs d'haricots »*

La question suivante lui est posée : *« avez-vous vu des militaires piller les biens des civils ? »* La réponse est : *« j'avais trouvé un militaire avec des biens en mains »* ; autre question : *« Avez-vous demandé au commandant second s'il avait donné l'ordre aux militaires de piller ? »*, la réponse est : *« oui, il avait répondu de laisser ces militaires, il est Commandant Bataillon, il sait ce qu'il va faire »*. Appelé à réagir, le prévenu ELIA a déclaré que c'était faux.



C'est alors que le Président donne à l'intention de deux prévenus lecture de leurs Procès-verbaux de confrontation. Il enchaîne à l'intention du Capitaine MAKANYAKA : « *Vous lui avez trouvé avec 2 casiers de bière ?* » Réponse : « *Oui, un casier PRIMUS et un casier FANTA* ».

Question du Président au Capitaine MAKANYAKA : « *vous lui (Commandant Bataillon) avez présenté les biens pillés ?* » ; réponse de ce dernier : « *j'avais dit au Commandant de Bataillon que les biens pillés sont récupérés* » ; question du Président au même prévenu : « *est-ce que le Commandant second avait amené les biens pillés au Bataillon ?* » ; Réponse : « *je ne sais pas* ».

C'est alors que le Président lui a posé la question de savoir : « *pourquoi avez-vous déclaré que Major avait amené les deux casiers au Colonel ?* ». Sa réponse est la suivante : « *Oui, c'était ça* ». Réaction du Major ELIA : « *c'est faux* ». Et le prévenu BALUMISA intervient pour dire qu' « *il était malade, qu'il ne prenait pas la bière et qu'il n'avait rien vu* ».

Il ressort de ce qui précède que les pillages des biens des particuliers au village KATASOMWA entre le 26 et le 29 septembre 2009 furent des faits avérés, des évidences dont les prévenus étaient pleinement conscients, bien que personnellement, ils soutiennent n'avoir pas pillé.

Après avoir établi les faits infractionnels et le rôle joué par chacun des prévenus lors de leur survenance, la Haute Cour Militaire renvoie pour le surplus à l'analyse contextuelle faite par le premier juge pour conclure comme lui, au regard du nombre élevé des victimes, que ce contexte correspond à celui des crimes contre l'humanité par viol et par autres actes inhumains, même s'il paraît difficile aujourd'hui de donner le chiffre précis des victimes en dehors de celles qui se sont constituées parties civiles.

De la discussion en droit

L'instruction au degré d'appel n'a pas révélé d'éléments nouveaux en ce qui concerne les infractions de recel et de concussion mises à charge des prévenus BALUMISA et MAKANYAKA. La Haute Cour militaire se rallie donc à l'analyse en droit faite par le premier juge en ce qui concerne ces préventions et conclut comme lui, qu'en



l'espèce, tous les éléments constitutifs de ces infractions étaient réunis, notamment l'élément intentionnel.

S'agissant des crimes contre l'humanité commis entre le 26 et le 29 septembre 2009 par les éléments du 223^{ème} Bataillon, la Haute cour militaire souligne le fait que les prévenus BALUMISA, ELIA et MAKANYAKA doivent en répondre sur base de la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique.

Cette forme de responsabilité se fonde essentiellement sur les éléments suivants :

- L'existence d'un lien de subordination plaçant l'auteur du crime sous le contrôle effectif de l'accusé ;
- La connaissance explicite ou implicite qu'avait l'accusé qu'un crime allait être commis, était commis ou avait été commis ;
- Et le défaut par l'accusé de prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou arrêter la commission du crime ou pour en punir l'auteur (L. MUTATA LUABA, Traité de crimes internationaux, Edit. SDE/Ministère de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains, Kinshasa, 2016, p. 90).

Il a été démontré tant pendant l'instruction préparatoire qu'à l'audience que dans l'espèce sous examen ces trois éléments sont réunis :

- Il existait entre les accusés et les auteurs des crimes un lien de subordination procédant d'un rapport hiérarchique entre un supérieur et son subordonné. En effet, de par les fonctions exercées par les accusés au sein de l'unité (Commandant de Bataillon, Commandant de Bataillon en second et Chef des Renseignements) et les grades militaires dont ils étaient revêtus (Lieutenant-colonel, Major et Capitaine), ils avaient une autorité effective sur les auteurs de crimes. En d'autres termes, ils avaient la capacité matérielle d'user de leur pouvoir pour empêcher leurs subordonnés de commettre des infractions ou pour en appréhender les auteurs.

Quant à l'effectivité de leur contrôle sur les auteurs des crimes, la Haute Cour observe que ce fait n'a jamais été contesté par les prévenus.



- Les prévenus BALUMISA, ELIA et MAKANYAKA ont su très tôt que leurs hommes s'étaient lancés, armes à la main, à l'assaut des biens de la population civils pour s'en approprier ;
- Ils n'ont pris aucune mesure pour arrêter la commission de ce crime ou pour appréhender ses auteurs. Ainsi, s'ils n'ont pas participé activement aux pillages et aux viols, du moins ils les ont tolérés, si pas encouragés. Au point qu'il a fallu attendre l'arrivée du Commandant de Brigade sur place pour que les pillages s'arrêtent.

La connaissance qu'avaient les accusés qu'un crime allait être commis, était commis ou avait été commis et le défaut de prendre des mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou arrêter la commission de ce crime ou pour en punir les auteurs constitue l'élément intellectuel requis pour la rétentioin de cette responsabilité.

De ce qui précède, la Haute Cour Militaire considère que le comportement affiché par les prévenus, comportement dont la matérialité est établie, ainsi que le contexte qui a prévalu au moment de leur perpétration concourent à la réalisation effective des crimes contre l'humanité par viol et par autres actes inhumains, conformément au prescrit des articles 166/7, 169/7 du code pénal militaire et des articles 7-1-g, 7-1-k, 25, 28, 33 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale.

S'il est vrai que l'attaque menée par les éléments du 332 Bataillon contre la population de KATASOMWA et ses biens n'était pas préméditée, il reste établi que les prévenus BALUMISA, ELIA et MAKANYAKA qui étaient à divers titres responsables de ce Bataillon, après avoir été informés de ce qui venait d'être fait à l'endroit du militaire « Le Blanc », et surtout après avoir été informés de la conduite de leurs subordonnés qui s'étaient lancés dans une opération de représailles contre la population de KATASOMWA, ont choisi de les laisser faire pendant près de quatre jours.

En faisant preuve de passivité là où ils auraient dû faire montre d'autorité afin de rétablir l'ordre et la discipline, ces officiers ont implicitement soutenu ces attaques de représailles, confirmant en quelque sorte cet élément politique propre aux crimes contre l'humanité.

En effet, si généralement les crimes contre l'humanité se commettent à la suite d'une politique concertée de l'Etat



ou de l'organisation à laquelle appartiennent leurs auteurs, il a aussi été admis que cette politique peut résulter de l'attitude passive ou tolérante des dirigeants de cet Etat ou de cette organisation lors de l'attaque.

La Haute cour renvoie pour le surplus à l'analyse en droit faite par le premier juge, analyse qu'elle juge pertinente et à laquelle elle se rallie.

Bien que les appels des prévenus soient infondés, la Haute Cour Militaire réformera la décision entreprise en ce qui concerne le taux de la peine qu'elle fixera en tenant compte des circonstances atténuantes retenues par le premier juge, mais aussi de l'inexpérience dans le commandement dont ont fait preuve les susdits prévenus ;

Des actions civiles

Le nombre des victimes qui se sont constitués parties civiles s'élève à 116 personnes dont 60 femmes. Parmi elles, 22 ont formulé des accusations de viol contre des militaires.

La Haute Cour Militaire note que la constitution des parties civiles est régulière et que les préjudices subis par elles à la suite du comportement affiché par les prévenus, leur donne indéniablement droit à la réparation.

Dans leurs conclusions prises au degré d'appel, les conseils des parties civiles ont demandé que l'œuvre du premier juge soit confirmée en ce qui concerne la réparation des préjudices subis par leurs clientes.

En effet, le recel de trois vaches et dix chèvres par les prévenus BALUMISA et MAKANYAKA, a causé à sieurs KESHI EBNAKIRI, BUSHAKUZI KENE et KABALA MATABARO un préjudice matériel en ce qu'ils ont été dépouillés des biens dont ils étaient légitimement détenteurs.

Sieur KESHI s'est vu, en outre, contraint de remettre au prévenu MAKANYAKA, 50.000 Fc, un casier de bière, une paire de bottes de pluie et une chèvre. Ce faisant, il a subi un préjudice matériel découlant du fait qu'il s'est délesté de tous ces biens contre son gré.



Les victimes de viol et d'autres actes inhumains ont eux-aussi subi des préjudices. Ceux-ci découlent dans le premier cas de l'humiliation, de la risée que les femmes ont subie de la part de leur entourage, mais aussi de la mise en danger de leur santé (fistule pour F3 et stérilité pour F8) et de leurs foyers pour les femmes mariées.

Alors que les pillages de petits commerces et des moyens de subsistance de la population ont eu pour effet de l'appauvrir encore davantage.

Ces préjudices résultent directement des infractions de recel, de concussion et de crimes contre l'humanité par viol et autres actes inhumains mis à charge des prévenus BALUMISA, ELIA et MAKANYAKA, infractions que la Haute Cour Militaire a jugé établis, à l'instar du premier juge.

S'agissant de la responsabilité de l'Etat congolais, comme civilement responsable, elle se rallie à la motivation du premier juge qu'elle juge convaincante et conclue comme lui que la responsabilité de l'Etat congolais est engagée à la suite des infractions commises par ses préposés que sont les prévenus BALUMISA, ELIA et MAKANYAKA en ce que par ces viols et ces pillages, il a failli à sa mission régalienne de sécurisation des personnes et de leurs biens sur toute l'étendue du territoire national. Fait qu'elle n'a d'ailleurs jamais contesté.

PAR CES MOTIFS,

La Haute Cour Militaire,

Statuant contradictoirement et publiquement, au second degré, en matière répressive, à la majorité des voix des membres de sa composition et aux scrutins secrets ;

Le Ministère Public entendu, en ses réquisitions conformes ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la loi numéro 011/02 du 20 janvier 2011, portant modification des quelques dispositions de la constitution du 18 février 2006, spécialement ses articles 149 et suivants ;



Vu le Code Judiciaire Militaire, spécialement ses articles 1 à 4, 77, 83 al1, 226, 278 ;

Vu le Code pénal Militaire, spécialement en ses articles 7, 165 al2, 166/2 et 7, 167 al1 et 169 ;

Vu le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale en ses articles 7-1-g, 7-1-k, 25, 28, 33, 68, 75 et 77 ;

Vu le code pénal ordinaire en ses articles 18, 77 al1 et 101 ;

Vu le Code de Procédure Pénale Ordinaire en ses articles 96 et 100 ;

Vu la loi organique n° 013/11-B du 11 avril 2013 portant organisation, Fonctionnement et Compétences des Juridictions de l'Ordre Judiciaire ;

Vu le Code Civil Congolais livre troisième, spécialement son article 258 et 260 ;

DISANT DROIT,

- Reçoit les appels des prévenus BALUMISA, ELIA et MAKANYAKA et les dit partiellement fondés ;
- Reçoit également l'appel du Ministère public et le dit non fondé ;
- confirme l'œuvre du premier juge dans ses dispositions pénales mais l'infirmes en ce qui concerne le taux de la peine infligée aux prévenus ;

Statuant à nouveau quant à ce et faisant ce qu'il aurait dû faire, les condamne ainsi qu'il suit avec admission des circonstances atténuantes sus indiquées:

- Pour le prévenu BALUMISA, à 2 ans de SPP pour recel ; à 7 ans de SPP pour crime contre l'humanité par viol ; à 7 ans de SPP pour crime contre l'humanité par autres actes inhumains ; faisant



Application de l'article 7 du CPM, le condamne à une seule peine, la plus forte soit 7 ans de SPP ;

- Pour le prévenu ELIA MUNGEMBA, à 7 ans de SPP pour crime contre l'humanité par viol ; à 7 ans de SPP pour crime contre l'humanité par autres actes inhumains ; faisant application de l'article 7 du CPM, le condamne à une seule peine, la plus forte soit 7 ans de SPP ;
- Pour le prévenu MAKANYAKA KIZUNGU KILALO, à 2 ans SPP pour conclusion ; à 7 ans de SPP pour crime contre l'humanité par actes inhumains ; faisant application de l'article 7 du CPM, le condamne à une seule peine, la plus forte soit 7 ans de SPP ;
- Condamne les prévenus BALUMISA et MAKANYAKA au paiement d'une amende fixée à 30.000 francs congolais dans le délai légal ou 2 mois de SPS en cas de non-paiement dans ce délai ;
- Les condamne au paiement de frais de justice fixés à 210.000 franc congolais à raison de 70.000 francs congolais chacun dans la huitaine ou 3 mois de CPP en cas de non-paiement dans ce délai ;
- Confirme l'œuvre du premier juge en ce qui concerne les réparations prononcées en faveur des parties civiles.

Ainsi arrêté et prononcé à l'audience publique de ce mardi 25 Octobre 2016, à laquelle ont siégé ;

Le Colonel Magistrat Camille MASUNGI MUNA, Président de la Haute Cour Militaire ;

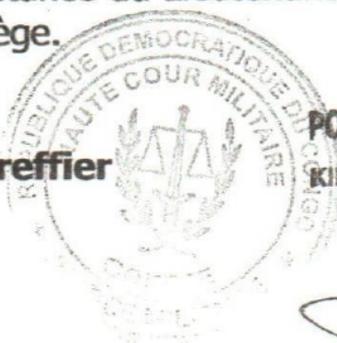
Le Colonel Magistrat Jésus NKONGOLO BIATA, Conseiller à la Haute Cour Militaire et Rapporteur ;

Le Colonel Magistrat Martin EKOFO INGANYA ; Conseiller à la Haute Cour Militaire et Membre ;

Le Colonel AGRI LUIJI MUDAGE FERNANO, Juge Assesseur ;

Avec le concours du Colonel Magistrat Gaston SHOMARI FUNDI, Avocat Général des FARDC, Officier du Ministère Public, et avec l'assistance du Lieutenant-colonel BONDEY EGBAWA Jean Pierre, Greffier du siège.

Le Greffier



POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

KINSHASA LE 18-11-2016

Jean Philippe Nkama - Mata
Colonel
Greffier en Chef

Le Président